MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

19/04/2021
0000174593

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 15 AVR. 2021

Réf. : 21-004937-D/ BDC-SARAC / AB
V/Réf : 159155/17318/FB et 165249/19022/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par lettres des 24 décembre 2019 et 1er juillet 2020, Madame Adeline HAZAN, alors Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, avait adressé à mon prédécesseur ses observations à la suite de visites effectuées en 2018 et en 2019 dans les chambres sécurisées d'établissements de santé.

J'ai pris connaissance avec attention de ces recommandations qui, pour l'essentiel, relèvent de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et des solidarités.

S'agissant de la police nationale, elle a pris en compte les observations qui la concernent. Vous trouverez, ci-joint, une annexe comportant les observations que vos recommandations appellent de sa part.

Je souhaite rappeler que la mission des forces de police est de surveiller les personnes détenues et d'assurer la protection des personnels soignants. Je souligne également que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec le personnel de santé et fréquemment à sa demande. Il s'agit d'ailleurs de missions dites « périphériques » dont je souhaite que les policiers puissent, à terme, être déchargés pour se concentrer sur leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

ANNEXE

1.6 Un non-respect de la confidentialité des soins qui perdure et s'aggrave

Constat : le déroulement des soins, qu'ils soient ambulatoires ou en hospitalisation, méconnaît le plus souvent le secret médical. Les menottes ne sont pas toujours retirées aux patients et peuvent être doublées d'entraves.

La mission des forces de police est de surveiller les personnes détenues et d'assurer la protection des personnels soignants. Il y a lieu de noter aussi que les mesures de sécurité prises par les policiers le sont en accord avec les personnels soignants. Les mesures de sécurité à l'égard des personnes détenues hospitalisées ne sont en aucun cas mises en œuvre par les fonctionnaires de police de manière systématique. L'utilisation des entraves et des menottes doit répondre à des conditions particulières liées à la personnalité et la dangerosité du détenu. L'ensemble des acteurs est d'accord sur le fait de ne pas laisser seul, ni même accompagné d'un personnel soignant non formé, un patient détenu dans un local non sécurisé.

La présence des policiers lors de l'anesthésie n'est pas systématique. Cette mesure dépend de la dangerosité du détenu, évaluée par les fonctionnaires de police avant de le laisser seul avec le personnel hospitalier. La fiche pénale du détenu est communiquée aux effectifs et au chef de poste assurant la garde. De surcroît, les policiers restent à l'extérieur du bloc opératoire.

Les fonctionnaires chargés de la garde des détenus hospitalisés veillent au respect de leur droit d'accès aux soins. En outre, les policiers demeurent, en tout état de cause, soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion imposés par l'article R. 434-8 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale.